

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL



OBJET : Sélection des candidats admis pour la phase offre du marché en procédure négociée n°24SM01 « Mise en oeuvre d'un système de cellules de comptage stéréoscopiques dans les véhicules de transport en commun d'Artois Mobilités ».

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;


Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article L2124-4 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°24SM01 « Mise en oeuvre d'un système de cellules de comptage stéréoscopiques dans les véhicules de transport en commun d'Artois Mobilités ».

DECIDE

ARTICLE unique : De clore la phase candidature de la procédure du marché n°24SM01 « Mise en oeuvre d'un système de cellules de comptage stéréoscopiques dans les véhicules de transport en commun d'Artois Mobilités » et de lancer la phase offre avec les candidats retenus.



Lens le 11/04/2024,
Alain DUBREUCQ
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Publication le : 15/04/2024

Transmission au contrôle de

légalité le : 15/04/2024

Certifié exécutoire le : 15/04/2024

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.